



PREFECTURE DE L'YONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 08/2011 du 29 avril 2011

Adresse de la préfecture : 1, Place de la Préfecture – CS 80119 - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89

Horaires d'ouverture : 9h-12h et 13h30-16h

Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00

Horaires d'ouverture : 9h-12h et 13h30-16h

Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.64.78.00

Horaires d'ouverture : 9h-11h30 et 13h45-16h30

e-mail : courrier@yonne.gouv.fr

site internet des services de l'Etat : <http://www.yonne.gouv.fr>

RAA numéro 08/2011 du 29 avril 2011

L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (MAP et service courrier), dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public, et sur le site internet des services de l'Etat.



PREFECTURE DE L'YONNE

Recueil des Actes Administratifs n°08 du 29 avril 2011

---ooOoo---

S O M M A I R E

N° d'arrêté	Date	Objet de l'arrêté	Page
--------------------	-------------	--------------------------	-------------

PREFECTURE DE L'YONNE

Cabinet

PREF - CAB – 2011 – 0192	26/04/2011	Arrêté portant organisation de l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique le 14 mai 2011 au centre nautique de SENS	3
--------------------------	------------	--	----------

Direction des collectivités et des politiques publiques

	06/04/2011	Commission départementale d'aménagement commercial	4
PREF-DCPP-2011-0077	08/04/2011	Arrêté portant retrait de l'arrêté n°PREF-DCDD-2010-05 17 du 23 décembre 2010 prescrivant la suspension d'activité du dépôt igloo d'explosifs n°2 exploité par la Société TITANOBEL S.A.S sur les installations sises sur le territoire de la commune de MICHERY	4
PREF-DCPP-2011-0083	15/04/2011	Arrêté portant agrément de la société BONNEFOY SAS pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif	4
PREF/DCPP/SRC/2011/0085	15/04/2011	Arrêté complétant l'arrêté n° PREF/DCPP/2011/0031 du 28 février 2011 portant désignation des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI)	6
PREF-DCPP-2011-0096	15/04/2011	Arrêté portant autorisation temporaire des prélèvements d'eau à usage d'irrigation pour la campagne 2011	7
PREF/DCDD/2011/0111	08/04/2011	Arrêté portant modification de l'arrêté n°PREF/DCDD/2010/0494 du 7 décembre 2010	11

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DDT/SEA/2011-019	11/04/2011	Arrêté portant création d'une commission départementale de la consommation des espaces agricoles	11
DDT/SEFC/2011/0030	15/04/2011	Arrêté portant dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune de PASSY	12
DDT/SEFC/2011/0031	19/04/2011	Arrêté portant dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune de RUGNY	12

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – Unité territoriale de l'Yonne

2011 - 1.89.17	05/04/2011	Arrêté portant agrément simple d'un organisme de services à la personne - SOS INFORMATIQUE SERVICES à 89380 APOIGNY	12
----------------	------------	---	-----------

AGENCE REGIONALE DE SANTE – DELEGATION TERRITORIALE DE L'YONNE

ARSB/DT89/OS/2011-017	05/04/2011	Arrêté fixant la composition nominative de la commission d'activité libérale du Centre hospitalier de Joigny (Yonne)	13
ARSB/DT89OS//2011- 018	05/04/2011	Arrêté fixant la composition nominative de la commission d'activité libérale du Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne à Auxerre (Yonne)	14
ARSB/DT89/OS/2011-019	05/04/2011	Arrêté fixant la composition nominative de la commission d'activité libérale du Centre hospitalier d'Auxerre (Yonne)	15
ARSB/DT89/OS/2011-20	04/04/2011	Arrêté portant modification du conseil d'administration du syndicat inter hospitalier pharmacie Centre Yonne	16
ARSB/DT89/OS/2011/021	12/04/2011	Arrêté portant retrait de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires «AMBULANCE AZUR» à Saint-Florentin.	16
ARSB/DT89/OS/2011/022	12/04/2011	Arrêté portant retrait de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires «ABBA AMBULANCE» à Saint-Florentin.	17

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

001/2011/DDPJ	21/03/2011	Arrêté portant habilitation du centre éducatif renforcé à Gurgy	17
002/2011/DDPJ	18/03/2011	Arrêté portant tarification du centre éducatif renforcé de Gurgy	18
003/2011/DDPJ	18/03/2011	Arrêté portant tarification du Service de Réparation Pénale	19

SERVICE PENITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION DE L'YONNE

01/2011	21/04/2011	Décision portant délégation de signature à Mlle Charlotte DODIER, DIP	20
02/2011	21/04/2011	Décision portant délégation de signature à M Guy BONSIGNORE, CSIP	21

- Organismes régionaux**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

	22/04/2011	Arrêté préfectoral relatif aux conditions de financement par des aides publiques des investissements dans les entreprises d'exploitation forestière	22
--	------------	---	----

PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE, PREFECTURE DE LA COTE D'OR

	09/03/2011	Arrêté modifiant la composition du Conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Yonne	24
	21/03/2011	Arrêté portant modification de la composition du Conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail de Bourgogne Franche-Comté	24

- Organismes nationaux**RESEAU FERRE DE FRANCE**

	05/11/2010	Décision de déclassement du domaine public - Tonnerre	25
	07/04/2011	Décision de déclassement du domaine public du portant modification - Toucy	25

INSTITUT NATIONAL DES APPELLATIONS D'ORIGINE

		Avis de consultation publique - AOC « BOURGOGNE »	26
		Avis de consultation publique - AOC « BOURGOGNE ALIGOTE »	26

1. Cabinet

**ARRETE n° PREF - CAB – 2011 – 0192 du 26 avril 2011
portant organisation de l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique
le 14 mai 2011 au centre nautique de SENS**

Article 1^{er} : une session d'examen pour la délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique sera organisée :

- le **samedi 14 mai 2011** à partir de 8 h 00 au centre nautique municipal de SENS

Article 2 : Le jury, sous la présidence de **M. Pascal LAGARDE**, inspecteur de la jeunesse et des sports à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sera composé de :

Membres titulaires :

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant

M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie ou son représentant

M. Patrice DELECLUSE (BEESAN) et M. Christian MONTIEL, représentant le groupement des CRS

Mme Anne VIRTEL, représentant le DDCSPP

Mme Stéphanie PELLERIN, médecin

M. Lilian DESMETTRE, représentant le SDIS

M. Pascal CRIEZ, professeur d'éducation physique et sportive et MNS

M. Gérald CZACHOR (BEESAN) }

M. Pascal MAS (BESSAN) } représentant les organismes formateurs

M. Thierry LANDAIS }

M. Jean-Pierre BARRET (BEESAN)

M. Jean-Luc BURE (BEESAN)

M. Rémi GRAILLOT (BEESAN)

M. Stéphane JONDEAU (BEESAN)

Mme Sandrine BAULAND (BEESAN)

M. Dominique BESSET (FFSS) et M. Samuel PERRAULT (A.d.formation) représentants les associations de secourisme formatrices

M. Gérard BOLLE (AFPS)

M. Patrick MARIN (FFSS)

Mlle Chiraz BEN HADJ YOUNES (DDCSPP)

Membres suppléants :

M. le docteur THOMASSIN, médecin du SDIS

Article 3 : Le jury délibèrera avec la participation du président, d'un médecin, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou de son représentant et du responsable de la structure nautique en sa qualité de personne qualifiée.

Le préfet,
Jean-Paul BONNETAIN

2. Direction des collectivités et des politiques publiques

Commission départementale d'aménagement commercial du 6 avril 2011

Décision prise par la commission départementale d'aménagement commercial de l'Yonne en date du 6 avril 2011 refusant l'autorisation relative à la demande d'extension d'un ensemble commercial par la création d'un « Retail Park » composé de 13 commerces, sis à Auxerre. L'affichage a lieu en permanence à la mairie de cette commune dans les conditions réglementaires durant une période d'un mois à compter du 15 avril 2011. Le texte intégral de cette décision peut être demandé au service visé en tête.

ARRETE n°PREF-DCPP-2011-0077 du 8 avril 2011

portant retrait de l'arrêté n°PREF-DCDD-2010-0517 d u 23 décembre 2010 prescrivant la suspension d'activité du dépôt igloo d'explosifs n°2 exploité par la Société TITANOBEL S.A.S sur les installations sises sur le territoire de la commune de MICHERY

Article 1^{er} : L'arrêté n°PREF-DCDD-2010-0517 du 23 décembre 2010 prescrivait la suspension d'activité du dépôt igloo d'explosifs n°2 exploité par la société TITANOBEL S.A.S sur les installations sises sur le territoire de la commune de Michery, est retiré.

Le Préfet,
Jean-Paul BONNETAIN

ARRETE N°PREF-DCPP-2011-0083 du 15 avril 2011

portant agrément de la société BONNEFOY SAS pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Article 1^{er} : Agrément

Est agréée pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif dans les départements de l'Yonne, du Loiret, de la Seine et Marne et de la Côte d'Or, l'entreprise suivante, dénommée ci-après le bénéficiaire :

- Nom : Société BONNEFOY SAS
- Représentée par : Monsieur Bernard BONNEFOY
- Adresse : ZAE de Macherin – BP19 – rue de Bonn - 89470 MONETEAU
- Numéro SIRET : 341 141 893 00022

Le présent agrément porte le numéro suivant : 2011/N/89/0011.

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé ainsi que les prescriptions spécifiques précisées aux articles suivants.

Article 2 : Quantités maximales de matières vidangées par filière d'élimination

La quantité maximale globale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est accordé est de 380 m³.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- dépotage de 150 m³ sur le centre de traitement Phytorestore à la Brosse-Montceaux ;
- dépotage de 150 m³ sur le centre de traitement Vert Compost à Saint Cyr les Colons ;
- dépotage de 80 m³ dans la station d'épuration de Joigny.

Article 3 : Durée de validité de l'agrément et renouvellement

Cet agrément est valable pour une durée de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 7 ou en cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 4 : Mention utilisable sur les documents commerciaux ou publicitaires

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante :

« Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. — Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 5 : Suivi de l'activité d'élimination des matières de vidange : bordereau de suivi

Les modalités d'élimination des matières de vidange doivent être conformes aux dispositions réglementaires en vigueur. Le bénéficiaire doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont il a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant a minima les informations prévues à l'annexe jointe au présent arrêté, sera établi, pour chaque vidange, par le bénéficiaire du présent agrément, et en trois volets. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire du présent agrément et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire du présent agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet. La durée de conservation de ce registre par le bénéficiaire du présent agrément est de dix années.

Article 6 : Suivi de l'activité d'élimination des matières de vidanges : bilan d'activité

Un bilan d'activité de vidange de l'année est adressé par le bénéficiaire au préfet, avant le 1^{er} avril de l'année suivante.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire.

Le bilan d'activité est conservé dans les archives du bénéficiaire pendant dix années.

Article 7 : Contrôle, modification ou suspension de l'agrément

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Le bénéficiaire fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments définis lors de la procédure de demande d'agrément, en particulier les éléments décrits aux articles 1 et 2 du présent arrêté concernant les filières d'élimination des matières de vidange et la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé. Le bénéficiaire sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément. Il poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Prescriptions réglementaires générales

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le Préfet,
Le Sous Préfet, Secrétaire général
Patrick BOUCHARDON

**ARRETE N°PREF/ DCP/ SRC/2011/0085 du 15 avril 2011
complétant l'arrêté n°PREF/DCPP/2011/0031 du 28 février 2011 portant désignation des membres
de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI)**

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 28 février 2011 relatif aux membres désignés pour siéger au sein de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale de l'Yonne est complété comme suit :

IV – Représentants du Conseil Régional de Bourgogne

1 FERREZ Guy	Vice Président du Conseil Régional
2 COLAS Frédéric	Conseillère régionale

V – Représentants du Conseil Général de l'Yonne

1 VILLIERS André	Sénateur, Président du Conseil général
2 BORDIER Pierre	Sénateur, Conseiller général du canton de St Fargeau
3 ROLLAND Jean-Marie	Député, Conseiller général du canton de Vermenton
4 ARNOUS Gérard	Conseiller général du canton de Ligny le Château

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2011 relatif à la liste complémentaire est complété comme suit :

IV – Représentants du Conseil Régional de Bourgogne

LAPOTRE Dominique	Vice Présidente du Conseil Régional
-------------------	-------------------------------------

V – Représentants du Conseil Général de l'Yonne

1 CAPITAIN Marie-Laure	Conseillère générale du canton de Flogny la Chapelle
2 MASSE Jean	Conseiller général du canton de Saint Sauveur

Jean-Paul BONNETAIN

ARRETE N°PREF-DCPP-2011-0096 du 15 avril 2011
portant autorisation temporaire des prélèvements d'eau à usage d'irrigation
pour la campagne 2011

Article 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

Les agriculteurs dont les noms figurent sur la liste annexée au présent arrêté, sont autorisés, pour une durée maximale de six mois à partir de la date de signature du présent arrêté, à prélever temporairement de l'eau dans les nappes et les cours d'eau du département de l'Yonne pour l'irrigation de leurs cultures, dans les conditions précisées ci-après.

Pour chaque bénéficiaire de la présente autorisation, le débit maximal de pompage, ainsi que le volume total autorisé pour la saison, figurent dans le tableau annexé au présent arrêté.

Sont concernés :

les prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'un débit total supérieur à 2 % du débit ou à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement),
les prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle (rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement),
les installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau d'un débit total supérieur à 10 000 m³/an (rubrique 1.1.2.0).

Cet arrêté vaut arrêté de prescriptions complémentaires pour les prélèvements soumis à déclaration.

Tout prélèvement soumis à déclaration relève de la présente autorisation dans les périmètres de protection rapprochés. De plus, dans les périmètres de protection rapprochée des captages publics d'alimentation en eau, délimités par les arrêtés préfectoraux, tout prélèvement pour l'irrigation ne peut être autorisé que si l'arrêté préfectoral de protection a retenu le principe d'une possible poursuite d'exploitation et si ces ouvrages respectent strictement les prescriptions qui leur sont édictées par l'arrêté de protection.

Article 2 : MISE EN PLACE DE TOURS D'EAU

Les agriculteurs devront mettre en place des règlements ou tours d'eau établis par secteurs, chaque fois que la demande en sera formulée par l'administration et, en particulier, lors des périodes de sécheresse.

Article 3 : DÉROGATIONS POSSIBLES POUR LES SEMENCES

Pour les cultures de semences, lorsqu'il n'est pas possible de respecter les tours d'eau en raison de contraintes techniques indépendantes de leur volonté, les irrigants devront en faire la déclaration, au moins 72 heures à l'avance, à la direction départementale des territoires (unité « eau et pêche ») qui assure la coordination au sein du pôle politique de l'eau. Délégation est donnée à Monsieur le directeur départemental des territoires, pour délivrer ces dérogations.

Article 4 : MESURES D'URGENCE ET DE RESTRICTION

Lorsque le débit d'étiage des cours d'eau ou le niveau des nappes le nécessitent, le préfet de l'Yonne peut prendre les dispositions d'urgence rendues nécessaires par la situation afin de répartir, limiter ou interdire certains prélèvements ou de les conditionner au respect de mesures restrictives. Dans ce cas, les bénéficiaires de la présente autorisation seront informés des mesures arrêtées par voie de presse ou par l'intermédiaire des mairies.

En particulier le plan d'action sécheresse du département de l'Yonne est directement applicable aux prélèvements d'eau bénéficiaires de la présente autorisation. Quand le débit d'un cours d'eau deviendra inférieur au seuil d'alerte défini dans le plan sécheresse précité, des mesures de restriction seront susceptibles d'être imposées, durant tout le temps qui s'avèrera nécessaire, dans le ou les bassins versants concernés.

Article 5 : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Toutes les installations soumises à autorisation ou à déclaration, visées dans le présent arrêté, doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation des débits pompés appropriés et contrôlables.

Il peut s'agir :

- de compteurs électromagnétiques ou volumétriques proportionnels,
- et dans certaines conditions, d'horocompteurs ou de compteurs de la consommation électrique des pompes.

Les horocompteurs ou les compteurs de la consommation électrique ne sont autorisés que s'ils sont spécifiques à une installation unique, fixe, régulée (pression constante) et contrôlée dans le temps.

Les relevés de compteurs doivent au minimum être effectués mensuellement.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver trois ans les données correspondantes aux relevés des compteurs, de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative et, de les adresser en fin de chaque année au service de police de l'eau de la D.D.T. de l'Yonne (fax : 03 86 72 70 01).

Des contrôles inopinés peuvent être organisés par les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement ou, par ceux requis expressément par l'autorité administrative, auxquels il sera laissé libre accès aux installations. Tout irriguant effectuant un prélèvement d'eau, qui ne pourra pas présenter aux agents chargés du contrôle les données susvisées sera passible des poursuites prévues à l'article 44 du décret du 29 mars 1993 susvisé (contravention de 5^{ème} classe).

Article 6 : AFFICHAGE

Les bénéficiaires de la présente autorisation doivent pouvoir en présenter une copie sur toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Ils doivent aussi indiquer sur le compteur la date de démarrage de la saison d'irrigation à partir de l'ouvrage et le relevé du compteur à cette date.

Article 7 : INTERCONNEXION AVEC LE RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'EAU PUBLIQUE

Rappel : Conformément au code de la santé publique, il ne doit pas y avoir d'interconnexion entre l'installation de prélèvement d'eau et le réseau de distribution d'eau publique.

Article 8 : CONDITIONS IMPOSÉES AUX INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT EN EAU SUPERFICIELLE

8.1. POSTE DE POMPAGE

Est considérée comme une installation fixe toute installation destinée à demeurer en un point fixe du cours d'eau ; dans ce cas, l'installation doit se situer à l'écart du lit mineur, hors d'atteinte des hautes eaux, de manière à ne pas entraver, le cas échéant, notamment dans le cas des cours d'eau domaniaux, l'exercice de la servitude de passage qui grève la parcelle.

Est considérée comme installation mobile toute installation légère que l'exploitant peut être conduit à déplacer sur un tronçon donné du cours d'eau. Dans ce cas, après déplacement du matériel de prélèvement, il ne doit rien rester dans le lit qui fasse obstacle à l'écoulement des eaux, ni au passage pour l'entretien.

8.2. DISPOSITIF DE PRÉLÈVEMENT

Le prélèvement peut s'effectuer de la manière suivante :

- par une simple crépine de pompe disposée dans le courant vif du cours d'eau. Dans ce cas, seules sont tolérées les interventions légères effectuées sans engin de travaux publics destinées à noyer la crépine. Le dispositif ne doit pas interrompre l'écoulement continu de l'eau, doit pouvoir s'effacer à la première montée des eaux, ne doit pas altérer l'équilibre des berges, du lit et du milieu.
- par un puits situé en bord de rivière. Ce puits constitue alors un prélèvement dans la nappe d'accompagnement du cours d'eau ; celui-ci doit être couvert pour prévenir toute pollution par ruissellement ou déversement ou tout danger de chute. Le puits doit être équipé de buses et d'une margelle (revanche) de 50 cm.
- par un bassin réalisé à l'écart de la rivière, qui peut être alimenté par un tuyau assurant un prélèvement continu compatible avec le respect du débit réservé. Le bassin joue alors le rôle de réservoir dans lequel l'exploitant agricole peut prélever un débit instantané compatible avec son équipement d'irrigation. Ce bassin doit être clôturé ou inaccessible pour éviter les chutes et accidents. Le bassin peut, dans certains cas, cumuler les fonctions d'ouvrage captant de la nappe d'accompagnement et d'ouvrage réservoir tamponnant le prélèvement dans les rivières.
- par un barrage.

La présente autorisation temporaire ne concerne pas les ouvrages provoquant un relèvement de la ligne d'eau de plus de 20 cm, et qui doivent faire l'objet d'un dossier spécifique au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques. Sont seuls considérés comme relevant des présentes dispositions, tous dispositifs amovibles, entraînant, entre l'amont et l'aval de l'ouvrage, une différence de niveau inférieure à 20 cm. Ces barrages doivent pouvoir disparaître dès la première montée des eaux. Ils ne doivent pas être réalisés en matériaux extraits du lit de la rivière.

La mise en oeuvre de ces dispositifs doit être examinée au préalable avec le service de police de l'eau de la D.D.T., qui pourra imposer toute mesure utile à la préservation des milieux aquatiques.

Un plan de projet de l'ouvrage de prélèvement sera remis au service chargé de la police de l'eau, avant toute intervention.

8.3. RESPECT DES DÉBITS RÉSERVÉS

Tout prélèvement en eau superficielle, ou en nappe d'accompagnement, ne doit jamais entraîner de mise à sec de la rivière. Un débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces doit être laissé en permanence dans le cours d'eau. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur, sauf préconisations plus restrictives fixées par l'administration, notamment en période de sécheresse, au dixième du module (débit moyen interannuel) du cours d'eau.

Toutefois, dans les cas où la sensibilité du milieu le justifie, le débit minimal à prendre en compte sera le débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans (QMNA₅). Ces seuils sont fixés chaque année par le service instructeur, après consultation de la DREAL Bourgogne.

Dès que le débit de la rivière descend en dessous de ce débit minimal (débit réservé), le prélèvement doit être interrompu.

Article 9 : CONDITIONS IMPOSÉES AUX INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT EN EAU SOUTERRAINE

Ces dispositions ne sauraient se substituer à celles résultant notamment du code minier, et du code de la santé publique, auxquelles doivent se conformer tous les prélèvements d'eaux souterraines.

9.1. DISPOSITIF DE PRÉLÈVEMENT

Est considéré comme un puits un ouvrage de prélèvement d'eaux souterraines équipé de buses ou maçonné, d'un diamètre le plus souvent compris entre 0,60 et 1,50 m et de faible profondeur (variant de 1 à 30 m en général).

Est considéré comme un forage un ouvrage de plus grande profondeur, d'un diamètre le plus souvent compris entre 10 cm et 1 mètre.

Est considéré comme ouvrage captant tout autre ouvrage permettant le drainage ou la collecte d'eaux qui en situation normale, non influencée par l'ouvrage réalisé ou par pompage, resterait dans la nappe.

9.2. ÉQUIPEMENT DES PUIITS ET FORAGES

Puits et forages : un ouvrage doit être équipé d'une margelle d'au moins 50 cm de hauteur empêchant tout déversement d'eaux de ruissellement dans la nappe. En zone inondable, il restera au dessus du niveau des plus hautes eaux connues. L'ouvrage doit être fermé, couvert d'une plaque ou inaccessible pour empêcher tout risque d'accident corporel ou de pollution. Une étanchéité sera mise en place autour de l'ouvrage.

Ouvrages captant : s'il n'est pas couvert ou enterré, l'ouvrage doit comporter des parois stables, non érodables et être fermé ou rendu inaccessible. Il ne doit pas être source possible de péril ni de contamination des eaux souterraines.

Dans tous les cas, toutes les précautions seront prises pour le stockage de carburant (cuvette de rétention).

9.3. INTERDICTION DE REJETS EN NAPPE

Un point de prélèvement dans la nappe étant un point sensible par lequel la nappe peut se trouver contaminée, tout rejet ou déversement direct ou indirect dans l'ouvrage est formellement interdit et répréhensible.

De plus, la protection de la nappe doit être garantie vis à vis des retours d'eau. L'ouvrage de prélèvement devra être équipé d'un dispositif empêchant tout retour d'eau dans la nappe (clapet) pour éviter toute contamination par des produits de traitement (phytosanitaires, ...).

Article 10 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation ne concerne que l'activité de prélèvement d'eau, dont les ouvrages existants ont fait l'objet d'une procédure au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques. Les nouveaux ouvrages éventuellement nécessaires à l'exercice de cette activité (barrages, réserves, plans d'eau, forages, puits, ...) mentionnés aux articles 8 et 9, doivent avoir au préalable été autorisés par le service de police des eaux du milieu concerné, qui orientera, le cas échéant, le demandeur vers la procédure requise.

L'autorisation est délivrée pour la campagne d'irrigation en cours, dans les conditions définies à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article L 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le déclarant ne pourrait réclamer aucune indemnité.

En cas de cessation définitive d'activité, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de remettre les lieux dans leur état initial, de manière à préserver les éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Article 11 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent être conformes aux conditions du présent arrêté et du dossier de demande d'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avisera au moins 15 jours à l'avance le service chargé de la police des eaux.

Tout incident ou accident intéressant l'installation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré au préfet.

Article 12 : MODALITÉS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

La présente autorisation temporaire ne dispense pas les bénéficiaires d'avoir à s'acquitter des taxes de prélèvement d'eau en rivières domaniales (Yonne, Cure, canaux).

Chaque exploitant agricole effectuant des prélèvements d'eau dans un cours d'eau du domaine public fluvial s'acquittera, auprès de Voies Navigables de France, Direction Seine Amont, gestionnaire du domaine public fluvial, des formalités relatives à l'occupation du domaine et se conformera aux prescriptions afférentes.

Article 13 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale (volume prélevé) doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 14 : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Les bénéficiaires de la présente autorisation devront se conformer, sans indemnité de la part de l'État, aux prescriptions complémentaires qui peuvent être imposées, par arrêté préfectoral pour garantir les principes posés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, notamment lorsque la protection du milieu le requiert.

Article 15 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, en particulier pour toute nuisance résultant des installations et, notamment les nuisances sonores et les accès dans les parcelles des tiers.

Article 16 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

L'exploitant peut saisir le tribunal administratif compétent sis 22 rue d'Assas à DIJON, d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

À l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet de l'Yonne d'un recours gracieux, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent. L'absence de réponse de la part de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le délai de recours des tiers est de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Pour le Préfet,
Le sous-préfet, Secrétaire Général,
Patrick BOUCHARDON

**ARRETE N°PREF/DCDD/2011/0111 du 8 avril 2011
portant modification de l'arrêté n°PREF/DCDD/2010/0 494 du 7 décembre 2010**

Article 1^{er} : L'article 2 est modifié comme suit :

« Mademoiselle Vanessa LOUIS est nommée régisseur suppléant. »

Article 2 : Les autres articles sont inchangés.

Le Sous-préfet,
Secrétaire général,
Patrick BOUCHARDON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**ARRETE N°DDT/SEA/2011-019 du 11 avril 2011
portant création d'une commission départementale de la consommation des espaces agricoles**

Article 1^{er} : Est créée la commission départementale de la consommation des espaces agricoles.

Article 2 : La commission départementale de la consommation des espaces agricoles présidée par le préfet peut être consultée sur les questions relatives à la régression des surfaces agricoles et sur les moyens contribuant à la diminution de la consommation de ces surfaces, elle émet un avis sur certaines procédures et autorisations d'urbanisme.

Article 3 : La commission départementale de la consommation des espaces agricoles, comprend, outre le préfet, président :

- le président du conseil général ou son représentant,
- Monsieur POISSON Gérard, maire d'Etigny, représentant l'association des maires ruraux de l'Yonne,
- Monsieur DEPUYDT Claude, maire de Flogny-la-Chapelle, représentant l'association des maires de l'Yonne,
- le président de la communauté de communes de la région de Charny ou son vice-président, Monsieur HOCHART Lionel,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
- le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ou son représentant,
- le président des jeunes agriculteurs ou son représentant,
- le porte parole de la confédération paysanne ou son représentant,
- le président de la coordination rurale ou son représentant,
- Monsieur RONDEAU Marcel représentant des propriétaires agricoles siégeant à la commission d'orientation de l'agriculture ou son suppléant Monsieur BALACEY Paul Henry,
- Maître ODIN Jean-Marie représentant de la chambre départementale des notaires ou sa suppléante Maître DELILLE Christine,
- Monsieur DELAGNEAU Jean-Michel représentant l'association Yonne Nature Environnement ou sa suppléante Madame SCHMITT Catherine,
- Monsieur COUILLAUD Jean-Paul représentant l'Association de Défense de l'Environnement et de la Nature de l'Yonne ou son suppléant Monsieur PERDRIAT Guy.

Article 4 : La commission départementale de la consommation des espaces agricoles, comprend en outre, à titre d'expert et avec voix consultative :

- le président de la SAFER de Bourgogne - comité technique de l'Yonne - ou son représentant,
- le président du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de l'Yonne ou son représentant,

Article 5 : Les membres de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles sont nommés pour 6 ans renouvelables.

Le préfet
Jean-Paul BONNETAIN

**ARRETE N°DDT/SEFC/2011/0030 du 15 avril 2011
portant dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune de PASSY**

Article 1^{er} : La dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune de Passy est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le receveur de l'association, conformément aux textes en vigueur.

Le directeur départemental des territoires,
Yves GRANGER

**ARRETE N°DDT/SEFC/2011/0031 du 19 avril 2011
portant dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune de RUGNY**

Article 1^{er} : La dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune de Rugny est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le receveur de l'association, conformément aux textes en vigueur.

Le directeur départemental des territoires,
Yves GRANGER

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – UNITE TERRITORIALE DE L'YONNE**

**Arrêté préfectoral n°2011 - 1.89.17 du 5 avril 2011
portant agrément simple d'un organisme de services à la personne
SOS INFORMATIQUE SERVICES à 89380 APPOIGNY**

Article 1^{er} : l'entreprise SOS INFORMATIQUE SERVICES représentée par Monsieur SAGET Médéric dont le siège social est situé 6, rue du Faubourg d'Yonne 89380 APPOIGNY, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7231-1 du code du travail pour exercer au domicile des particuliers les prestations suivantes :

- assistance informatique et internet à domicile

Article 2 : Sont expressément exclues du présent agrément les prestations d'assistance auprès des personnes âgées de plus de soixante ans ou handicapées ou dépendantes à leur domicile, ainsi que les services portant sur la garde de jeunes enfants de moins de trois ans.

Article 3 : L'entreprise SOS INFORMATIQUE SERVICES est agréée pour effectuer ses activités en qualité de prestataire de services.

Article 4 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être adressée à l'administration au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

P/le préfet
le sous préfet, secrétaire général,
Patrick BOUCHARDON

Arrêté ARSB/DT89/OS/2011-17 du 5 avril 2011

fixant la composition nominative de la commission d'activité libérale du Centre hospitalier de Joigny (Yonne)

ARTICLE 1^{er} : La commission d'activité libérale du centre hospitalier de Joigny, 3 quai de l'hôpital BP 229 89306 Joigny cedex (Yonne), établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentant du conseil départemental du conseil de l'ordre des médecins :

- Docteur Gérard GERMOND,

2° en qualité de représentant du conseil de surveillance :

- Madame Régine BENARD;
- Madame Marie-Claire WEINBRENNER;

3° en qualité de représentant de l'ARS de Bourgogne : Monsieur le délégué territorial de l'Yonne ou son représentant;

4° en qualité de représentant de la CPAM :

- Madame Marie-Chantal CARRE

5° praticiens exerçant une activité libérale désigné par la commission médicale d'établissement :

- Docteur Djilali GUESSAB,

6° praticien n'exerçant pas d'activité libérale désigné par la commission médicale d'établissement :

- Docteur Frédéric COCQUEMPOT

7° en qualité de représentant des usagers :

- Monsieur Gérard PERRIER

ARTICLE 2 : La durée des fonctions des membres de la commission d'activité libérale est fixée à trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de l'Yonne.

Pour la directrice générale
de l'agence régionale de santé Bourgogne
le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie

Arrêté ARSB/DT89OS//2011 - 018 du 5 avril 2011
fixant la composition nominative de la commission d'activité libérale du Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne à Auxerre (Yonne)

ARTICLE 1^{er} : La commission d'activité libérale du centre hospitalier spécialisé de l'Yonne, 4 avenue Pierre Scherrer BP 99 89011 Auxerre (Yonne), établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentant du conseil départemental du conseil de l'ordre des médecins :

- Docteur Jean-Yves GUYENOT,

2° en qualité de représentant du conseil de surveillance :

- Madame Monique HADRBOLEC;
- Monsieur Dany FOLENS;

3° en qualité de représentant de l'ARS de Bourgogne : Monsieur le délégué territorial de l'Yonne ou son représentant;

4° en qualité de représentant de la CPAM :

- Madame Marie-Chantal CARRE

5° praticiens exerçant une activité libérale désigné par la commission médicale d'établissement :

- Docteur Lourdes ANNOUSSAMY,
- Docteur Lucien SIGAL,

6° praticien n'exerçant pas d'activité libérale désigné par la commission médicale d'établissement :

- Docteur Jean-François KARNICHEFF

7° en qualité de représentant des usagers :

- Monsieur Alain BARREAU,

ARTICLE 2 : La durée des fonctions des membres de la commission d'activité libérale est fixée à trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé
Bourgogne
le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie

Arrêté ARSB/DT89/OS/2011-019 du 5 avril 2011
fixant la composition nominative de la commission d'activité libérale
du Centre hospitalier d'Auxerre (Yonne)

ARTICLE 1^{er} : La commission d'activité libérale du centre hospitalier d'Auxerre, 4 boulevard de Verdun 89011 Auxerre cedex (Yonne), établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentant du conseil départemental du conseil de l'ordre des médecins :

- Docteur Christine VIGIER,

2° en qualité de représentant du conseil de surveillance :

- Madame Andrée CHALLAIN;
- Monsieur Gérard PERRIER;

3° en qualité de représentant de l'ARS de Bourgogne : Monsieur le délégué territorial de l'Yonne ou son représentant;

4° en qualité de représentant de la CPAM :

- Madame Marie-Chantal CARRE

5° praticiens exerçant une activité libérale désigné par la commission médicale d'établissement :

- Docteur Patrick DELLINGER,
- Docteur Jean-Philippe BOUCHER,

-6° praticien n'exerçant pas d'activité libérale désigné par la commission médicale d'établissement :

- Docteur Daniel ROYER

7° en qualité de représentant des usagers :

- Monsieur Alain BARREAU,

ARTICLE 2 : La durée des fonctions des membres de la commission d'activité libérale est fixée à trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de l'Yonne.

Pour la directrice générale
de l'agence régionale de santé Bourgogne
le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie

ARRETE ARSB/DT89/OS/2011-20 du 4 avril 2011
portant modification du conseil d'administration du syndicat inter hospitalier Pharmacie
Centre Yonne

Article 1^{er} : Le conseil d'administration du syndicat inter hospitalier Pharmacie Centre Yonne, Centre hospitalier de Joigny sis 3 quai de l'hôpital BP 229 89306 Joigny cedex est composé de la façon suivante :

Représentant du conseil de surveillance du centre hospitalier de Joigny:

- Madame Manuelle MOINE, membre du conseil de surveillance
- Monsieur Bernard MORAIN, président du conseil de surveillance du centre hospitalier de Joigny

Représentants du Centre Hospitalier de Villeneuve sur Yonne:

- Docteur Jean Jacques CHESNAIS, membre du conseil de surveillance
- Monsieur Rémi IBANEZ, responsable financier et informatique

Représentant de la Croix Rouge à Migennes:

- Madame Danièle CARBILLET, membre du conseil d'administration,
- Madame Marie-Claude BOIZEAU, directrice départementale;

Représentant de L'EHPAD de Briennon sur Armançon

- Madame Odile PICHON, cadre supérieur de santé,
- Monsieur O BILLEMONT, directeur de l'EHPAD;

Représentant du Centre Armançon à Migennes:

- Madame Catherine PICHON, vice-présidente de l'association
- Monsieur Yvan LELIEVRE, président de l'association;

Représentant des pharmaciens des établissements hospitaliers :

- Madame Ingrid MOGENET, pharmacien référent,

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa date de signature.

Pour la directrice générale de l'agence régionale de
santé Bourgogne
le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie

ARRETE N° ARSB/DT89/OS/2011/021 du 12 avril 2011
Portant retrait de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires
«AMBULANCE AZUR» à Saint-Florentin.

Article 1^{er} : L'agrément délivré à l'entreprise de transports sanitaires «AMBULANCE AZUR» 30 avenue du Général Leclerc à Saint-Florentin (89600) est retiré à compter du 1er avril 2011.

Article 2 : L'arrêté préfectoral 93/03055 du 23 mars 1993 est abrogé.

Article 3 : L'intéressé dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (tribunal administratif 22, rue Assas à 21000 Dijon). L'intéressé a également la possibilité de présenter un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne.

Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution de la présente décision.

P/La directrice générale de l'ARS de Bourgogne,
P/Le délégué territorial,
Le Chef de pôle
Jacqueline BORSOTTI

ARRETE N° ARSB/DT89/OS/2011/022 du 12 avril 2011
Portant retrait de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires
« ABBA AMBULANCE » à Saint-Florentin.

Article 1^{er} : L'agrément délivré à l'entreprise de transports sanitaires «ABBA AMBULANCE» 43 rue Charles de Gaulle à Saint-Florentin (89600) est retiré à compter du 1er avril 2011.

Article 2 : L'arrêté préfectoral N° DDASS/IDS/2007/596 du 10 décembre 2007 est abrogé.

Article 3 : L'intéressé dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (tribunal administratif 22, rue Assas à 21000 Dijon). L'intéressé a également la possibilité de présenter un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne.

Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution de la présente décision.

P/La directrice générale de l'ARS de Bourgogne,
P/Le délégué territorial,
Le Chef de pôle
Jacqueline BORSOTTI

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Arrêté 001/2011/DDPJJ du 21 mars 2011
Portant habilitation du centre éducatif renforcé à Gurgy

Article 1 : Le centre éducatif renforcé, dénommé « C.E.R. de Gurgy », sis Route RD 348 de Monéteau, cidex 13, 89250 GURGY, géré par l'association laïque pour l'éducation, la formation, la prévention et l'autonomie (A.L.E.F.P.A.), est habilité, dans le cadre du placement judiciaire, à prendre en charge jusqu'à 8 garçons, âgés de 14 à 18 ans, au titre de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée, susvisée.

Article 2 : La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3 : Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement, du service ou de l'organisme, les lieux où ils sont implantés, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou de l'organisme habilité.

Article 4 : Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou de l'organisme habilité doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans les établissements, services ou organismes habilités, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5 : Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 : En application des dispositions des articles R312-1 et R421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Le Préfet
Jean Paul BONNETAIN

**Arrêté n°002/2011/DDPJJ du 18 mars 2011
portant tarification du centre éducatif renforcé de Gurgy**

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de centre éducatif renforcé sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	98 073 €	896 914 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	575 185 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	223 656 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	0 €	8 138 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 138 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'année 2011, le prix de la journée applicable au Centre Educatif Renforcé de Gurgy est de 482.54 €

En application de l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les tarifs sont fixés **à compter du 1^{er} avril 2011 à 472.657 €.**

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, immeuble « Les Thiers » 4 rue Piroux – 56036 NANCY cedex – dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne

Pour le préfet,
Le sous préfet, secrétaire général
Patrick BOUCHARDON

**Arrêté n°003/2011/DDPJJ du 18 mars 2011
portant tarification du Service de Réparation Pénale**

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de réparation pénale sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 414 €	115 259 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	67 084 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 761 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	0 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'année 2011, les prestations du service de réparation du Comité de Protection de l'Enfance de l'Yonne sont tarifées à la mesure, au prix de 979.71 €
En application de l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les tarifs sont fixés **à compter du 1^{er} avril 2011 à 978.21€**

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, immeuble « Les Thiers » 4 rue Piroux – 56036 NANCY cedex – dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne

Pour le préfet,
Le sous préfet, secrétaire général
Patrick BOUCHARDON

**DÉCISION n° 01/2011 du 21 avril 2011
portant délégation de signature à Mlle Charlotte DODIER, DIP**

délégation permanente de signature est donnée à Mademoiselle Charlotte DODIER DIP Adjointe aux fins de :

- Demande d'information sur la situation judiciaire du condamné auprès du ministère public dans le cadre de la constitution d'un dossier de procédure simplifiée d'aménagement de peine (PSAP) ou de surveillance électronique de fin de peine (SEFIP) (cf art D147-20, D147-30-27 du CPP).
- Demande d'une copie de l'expertise psychiatrique du condamné, en application des dispositions de l'article 712-21 ou 763-4 du CCP, auprès du procureur de la république dans le cadre de la constitution d'un dossier de PSAP ou de SEFIP (cf art D147-20, D147-30-28 du CPP)
- Demande de communication du bulletin n°1 du casier judiciaire du condamné au procureur de la république dans le cadre de la constitution d'un dossier de SEFIP (art D147-30-29 du CPP).
- Délivrance d'un permis de communiquer à un avocat dans le cadre de l'instruction d'un dossier de mesure de placement sous surveillance électronique (cf art D147-22, D147-30-27 du CPP).
- Demande de désignation d'un médecin par le procureur de la république dans le cadre de l'instruction d'un dossier de mesure de placement sous surveillance électronique (cf D147-22, D 147-30-27 du CPP).
- Proposition ou non proposition d'aménagement de peine dans le cadre de la PSAP (cf art D147-24, art D147-28 du CPP).
- Proposition ou non proposition de mise en œuvre de la SEFIP au procureur de la république (cf art D147-30-30, D147-30-32, D147-30-33, D147-30-34, D147-30-21, D147-30-35 du CPP)
- Investigations complémentaires nécessaires à la prise de décision du procureur de la république sur la proposition de surveillance électronique de fin de peine (cf art D147-30-37 du CPP)
- Information du condamné du rejet de la mesure de surveillance électronique de fin de peine (cf art D147-30-39 du CPP)
- Notification des modalités de mise en œuvre de la SEFIP au condamné (cf. art D147-30-40 du CPP)
- Notification au condamné de l'exécution d'une nouvelle peine exécutée sous le régime de la SEFIP (art D147-30-52 du CPP).
- Modification des horaires de la mesure d'aménagement de peine mise en place dans le cadre d'une PSAP dans les conditions prévues aux dispositions du deuxième aliéna de l'article 712-8 du CPP (cf art D147-24, art D147-30 du CPP)
- Modification, d'office ou à la demande du condamné, des modalités d'exécution de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et notamment des horaires d'assignation.(cf art. D147-30-42, D147-30-43, D147-30-45 du CPP).
- Notification au condamné, à l'avocat du condamné, des décisions de modification ou de refus de modification de la mesure de placement sous surveillance électronique (D147-30-46 du CPP)
- Mise à exécution de la mesure d'aménagement de peine proposée dans le cadre d'une PSAP en l'absence de réponse du JAP et sur instruction du procureur de la république (art D147-30-8 du CPP).
- Saisine du juge de l'application des peines par requête, par tous moyens, aux fins de révoquer une mesure d'aménagement de peine dans le cadre d'une PSAP en cas d'inoobservation par le condamné de ses obligations (art D147-30-13 1° du CPP).
- Saisine du juge de l'application des peines par requête, par tous moyens, aux fins de modifier les modalités de la mesure d'aménagement de peine, les obligations et les interdictions imposées au condamné dans le cadre d'une PSAP (cf art D147-30-13 2° du CPP).
- Retrait de la surveillance électronique de fin de peine (art. D147-30-47, art D147-30-49, D147-30-54 du CPP)

La Directrice du Service Pénitentiaire
d'Insertion et de Probation

DÉCISION n°02/2011 du 21 avril 2011
portant délégation de signature à M Guy BONSIGNORE, CSIP

de donner délégation permanente de signature est donnée à M Guy BONSIGNORE CSIP aux fins de :

- Demande d'information sur la situation judiciaire du condamné auprès du ministère public dans le cadre de la constitution d'un dossier de procédure simplifiée d'aménagement de peine (PSAP) ou de surveillance électronique de fin de peine (SEFIP) (cf art D147-20, D147-30-27 du CPP).
- Demande d'une copie de l'expertise psychiatrique du condamné, en application des dispositions de l'article 712-21 ou 763-4 du CCP, auprès du procureur de la république dans le cadre de la constitution d'un dossier de PSAP ou de SEFIP (cf art D147-20, D147-30-28 du CPP)
- Demande de communication du bulletin n°1 du casier judiciaire du condamné au procureur de la république dans le cadre de la constitution d'un dossier de SEFIP (art D147-30-29 du CPP).
- Délivrance d'un permis de communiquer à un avocat dans le cadre de l'instruction d'un dossier de mesure de placement sous surveillance électronique (cf art D147-22, D147-30-27 du CPP).
- Demande de désignation d'un médecin par le procureur de la république dans le cadre de l'instruction d'un dossier de mesure de placement sous surveillance électronique (cf D147-22, D 147-30-27 du CPP).
- Proposition ou non proposition d'aménagement de peine dans le cadre de la PSAP (cf art D147-24, art D147-28 du CPP).
- Proposition ou non proposition de mise en œuvre de la SEFIP au procureur de la république (cf art D147-30-30, D147-30-32, D147-30-33, D147-30-34, D147-30-21, D147-30-35 du CPP)
- Investigations complémentaires nécessaires à la prise de décision du procureur de la république sur la proposition de surveillance électronique de fin de peine (cf art D147-30-37 du CPP)
- Information du condamné du rejet de la mesure de surveillance électronique de fin de peine (cf art D147-30-39 du CPP)
- Notification des modalités de mise en œuvre de la SEFIP au condamné (cf. art D147-30-40 du CPP)
- Notification au condamné de l'exécution d'une nouvelle peine exécutée sous le régime de la SEFIP (art D147-30-52 du CPP).
- Modification des horaires de la mesure d'aménagement de peine mise en place dans le cadre d'une PSAP dans les conditions prévues aux dispositions du deuxième aliéna de l'article 712-8 du CPP (cf art D147-24, art D147-30 du CPP)
- Modification, d'office ou à la demande du condamné, des modalités d'exécution de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et notamment des horaires d'assignation.(cf art. D147-30-42, D147-30-43, D147-30-45 du CPP).
- Notification au condamné, à l'avocat du condamné, des décisions de modification ou de refus de modification de la mesure de placement sous surveillance électronique (D147-30-46 du CPP)
- Mise à exécution de la mesure d'aménagement de peine proposée dans le cadre d'une PSAP en l'absence de réponse du JAP et sur instruction du procureur de la république (art D147-30-8 du CPP).
- Saisine du juge de l'application des peines par requête, par tous moyens, aux fins de révoquer une mesure d'aménagement de peine dans le cadre d'une PSAP en cas d'inobservation par le condamné de ses obligations (art D147-30-13 1° du CPP).
- Saisine du juge de l'application des peines par requête, par tous moyens, aux fins de modifier les modalités de la mesure d'aménagement de peine, les obligations et les interdictions imposées au condamné dans le cadre d'une PSAP (cf art D147-30-13 2° du CPP).
- Retrait de la surveillance électronique de fin de peine (art. D147-30-47, art D147-30-49, D147-30-54 du CPP)

La Directrice du Service Pénitentiaire
d'Insertion et de Probation

ORGANISMES REGIONAUX :

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté préfectoral du 22 avril 2011 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des investissements dans les entreprises d'exploitation forestière

Article 1er : objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour la région Bourgogne, les conditions techniques et financières d'attribution des aides publiques pour les investissements des entreprises d'exploitation forestière.

Article 2 : bénéficiaires

Les bénéficiaires des subventions sont :

1° les entreprises de travaux forestiers, d'exploitation forestière, dans le cas des subventions à l'équipement de mécanisation des entreprises de mobilisation des produits forestiers répondant aux critères européens de définition des micro entreprises posés en annexe 1 du règlement général d'exemption par catégories CE 800/2008 du 6 août 2008 (entreprises occupant moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros),

2° les entreprises, leurs groupements ou leurs associations et les établissements de formation effectuant des travaux d'exploitation forestière dans le cas des subventions aux investissements immatériels des entreprises de mobilisation des produits forestiers,

3° les entreprises de travaux forestiers dans le cas des subventions au démarrage et au développement des entreprises de travaux forestiers.

Les bénéficiaires des investissements s'engagent également à mettre en place une comptabilité de gestion et opter pour les régimes « réel simplifié » et « assujettissement à la TVA », si ce n'est pas déjà le cas au moment de la demande.

Les aides sont réservées aux entreprises dont l'activité forestière est permanente ou majoritaire et ayant leur siège social en Bourgogne.

Article 3 : opérations éligibles

Sont éligibles les matériels et les opérations suivants :

1° pour les bénéficiaires visés au 1° de l'article 2 du présent arrêté :

- machine combinée d'abattage et de façonnage et tête d'abattage,
- porteur, débusqueur à câble, à pince ou à grue,
- équipement de débardage (remorque forestière avec grue, ...),
- équipement forestier pour tracteur agricole,
- broyeurs à plaquettes bois énergie automoteurs ou tractés,
- compacteuse à rémanents,
- câbles aériens courts,
- machine combinée de façonnage de bûches,
- matériel informatique embarqué (GPS, transcodeur pour envoi de données de chantier géo- référencées, ordinateur embarqué) et logiciels,
- cheval et équipements divers liés à la traction animale,
- dispositif de franchissement des cours d'eau,
- treuil.

Les machines nécessitant de l'huile hydraulique devront être équipées d'origine avec de l'huile biodégradable et non éco toxique pour être éligibles.

Pour être éligible, le matériel roulant doit être équipé de pneus basse pression ou de tout autre dispositif réduisant l'impact au sol.

Pour être éligibles, les débusqueurs à pince ou à grue doivent être également équipés de câbles.

Sont exclus tous les matériels d'occasion et les matériels ne présentant pas tous les dispositifs de sécurité requis par la législation en vigueur.

Les équipements des parcs à grumes, les grues forestières sur camions grumiers, ainsi que les pelles hydrauliques sur lesquelles peut être installées une tête d'abattage ne sont pas éligibles.

2° pour les bénéficiaires visés au 2° de l'article 2 du présent arrêté :

- acquisition de logiciels spécialisés de gestion ou de production et achats de brevets,
- mise en œuvre de systèmes technologiques avancés et gestion de la qualité dans le cadre d'une procédure reconnue,
- conseil pour élaborer un programme de développement,
- recrutement d'un cadre,
- investissements liés à l'organisation commerciale.

3° pour les bénéficiaires visés au 3° de l'article 2 du présent arrêté :
équipement de sécurité (acquisition ou possession obligatoire),
matériel d'exploitation et de travaux forestiers,
véhicule automobile, neuf ou d'occasion (moins de 4 ans) révisé et garanti 6 mois.

Article 4 : plafonnement des dépenses éligibles

L'assiette des aides aux investissements énumérés ci-dessous est plafonnée :

1° pour les investissements matériels de mécanisation forestière :

- abatteuse : 360 000 € H.T.
- tête d'abattage : 100 000 € H.T.
- porteur : 250 000 € H.T.
- pince à grumes : 20 000 € H.T.
- débusqueur à câble : 190 000 € H.T.
- débusqueur à pince : 210 000 € H.T.
- débusqueur à grue : 240 000 € H.T.
- compacteuse à rémanents : 400 000 € H.T.
- broyeurs à plaquettes bois énergie : 400 000 € H.T.

Pas de plafond pour les autres matériels ou autres investissements.

Le montant minimum d'investissements éligibles est de 15 000 € HT pour les matériels figurant dans la liste ci-dessus.

2° pour les investissements immatériels :

L'aide au recrutement de cadre, qui porte sur le salaire et les charges sociales de la première année, est plafonnée à 25 000 €.

3° pour les subventions au démarrage et au développement des entreprises de travaux forestiers,

- petit matériel d'exploitation, de travaux forestiers, de sécurité : 10 000 € HT
- véhicule automobile : 10 000 € HT

Article 5 : taux et montant des aides

Les investissements prévus à l'article 3 peuvent donner lieu à l'attribution d'une subvention d'un montant maximal prévisionnel par l'application d'un taux de subvention au montant éligible hors taxes du devis estimatif, plafonné le cas échéant en application de l'article 4.

Le versement de l'aide est calculé par application du taux de subvention au montant hors taxes des dépenses réelles et plafonné au montant maximal prévisionnel prévu.

Les taux d'aide sont les suivants :

1° pour les aides à l'équipement de mécanisation des entreprises de mobilisation des produits forestiers : le taux maximal d'aides publiques est de 40% du montant éligible HT.

Le taux maximal d'aide de l'Etat et du Feader est de 25% :

□ taux de base de 20% du montant HT éligible pour les matériels en augmentation significative de capacité, c'est à dire :

- ▶ engin supplémentaire, avec maintien de(s) autre(s) matériel(s),
- ▶ premier engin neuf – sous réserve de formation ou de validation préalable de l'expérience professionnelle ou des compétences au niveau technique, commercial et de gestion,
- ▶ remplacement de vieux matériel (abatteuse ou porteur de plus de 10 ans détenu depuis plus de 5 ans, débusqueur de plus de 12 ans détenu depuis plus de 5 ans) ;

avec une majoration de 5% dans le cas de l'embauche et du maintien pendant au moins trois ans d'un salarié embauché avec un contrat à durée indéterminée (CDI) ;

▶ taux de 10% du montant HT éligible pour l'acquisition de matériel en remplacement de matériel de plus de 5 ans et amorti comptablement ou libéré de tout engagement financier (pour les investissements en crédit-bail) ;

▶ taux de 25% du montant HT éligible pour les matériels informatiques, les dispositifs de franchissement des cours d'eau et les investissements liés au débardage à cheval.

2° pour les aides aux investissements immatériels des entreprises de mobilisation des produits forestiers, le taux d'aide maximal est de 40% du montant HT éligible, sur les crédits de l'Etat.

Dans le cas de l'aide au conseil et dans le cas des actions collectives, ce taux peut être porté à 80 %.

3° pour les aides au démarrage et au développement des entreprises de travaux forestiers, le taux d'aide maximal est de 40% du montant HT éligible, sur les crédits de l'Etat.

Dans le cas des équipements de protection individuelle, ce taux peut être porté à 80%.

Ces aides s'inscrivent dans le règlement communautaire de minimis. Aussi, le montant brut des aides de minimis cumulées octroyées à une même entreprise ne peut excéder 200 000 € sur une période de 3 exercices fiscaux consécutifs. Une aide peut donc être plafonnée du fait du montant des aides délivrées sur cette période.

Le seuil minimal des aides publiques est fixé à 1 000 €.

Article 6 : priorités régionales

Pour les investissements financés au titre des subventions à l'équipement de mécanisation des entreprises de mobilisation des produits forestiers, la priorité sera donnée aux dossiers suivants :

- matériel en augmentation de capacité et/ou innovant sur le plan de la protection de l'environnement,
- embauche de personnel qualifié et diplômé,
- entreprise ayant mis en place un plan de formation technique ou ayant fait réaliser un diagnostic de son activité et de son organisation,
- entreprise adhérente à une charte de qualité du travail en forêt.

Article 7 : crédit-bail

En cas de recours à un financement en crédit-bail, seul sera admis un crédit-bail classique assorti d'un engagement unilatéral de vente du bien en fin de contrat, au profit du locataire pour un prix connu à l'origine. La location financière est exclue.

Article 8 : engagements des bénéficiaires

Le bénéficiaire s'engage :

- dans tous les cas, à conserver le matériel subventionné sur une durée de 5 ans à compter de la décision attributive de l'aide. En outre, dans le cas d'un matériel financé en augmentation de capacité, l'entreprise devra s'engager à conserver au cours de cette période de 5 ans le même nombre de matériels qu'elle possédait avant ce nouvel investissement,
- à respecter les règles de publicité sur l'intervention des fonds européens.

Article 9 : application

Le présent arrêté s'applique aux dossiers de demande de subvention déposés à la DRAAF à compter du 1^{er} janvier 2011.

L'arrêté du 19 novembre 2007 ainsi que l'avenant du 21 avril 2010 sont encore applicables aux seuls dossiers de demande de subvention déposés avant le 31 décembre 2010.

Anne BOQUET

PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE, PREFECTURE DE LA COTE D'OR

Arrêté du 9 mars 2011

modifiant la composition du Conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Yonne

Article 1er : La composition du Conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Yonne est modifiée comme suit :

En tant que représentants des employeurs sur désignation de :

2 - la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (C.G.P.M.E.)

Titulaires :

M. Ludovic SALLE (remplace Mme Sylvie GALLOT)

Mme Anne KADI-BRUNIOT (remplace M. Olivier TRICON)

Article 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 modifié demeurent inchangées.

Anne BOQUET

Arrêté du 21 mars 2011

portant modification de la composition du Conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail de Bourgogne Franche-Comté

Article 1er : La composition du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail de Bourgogne et Franche-Comté est modifiée comme suit :

En tant que représentant des assurés sociaux sur désignation de :

- la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)

Suppléant :

- M. Jean-Pierre DUQUESNE (en remplacement de M. Jean-Claude SEUX, démissionnaire)

Article 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2006 modifié demeurent inchangées

Pour la Préfète de la Région Bourgogne absente
et par suppléance
Le secrétaire Général pour les Affaires Régionales
François ROCHE-BRUYN

ORGANISMES NATIONAUX :

RESEAU FERRE DE FRANCE

Décision de déclassement du domaine public du 5 novembre 2010

ARTICLE 1^{er} : Le terrain bâti sis à TONNERRE (Yonne) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte **jaune**, est déclassé du domaine public.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
89418	DE LA SANTE	AI	0307 p	3511
TOTAL				3511

ARTICLE 2 : La présente décision sera affichée en mairie de TONNERRE et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Auxerre ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur régional Bourgogne Franche-Comté,
Abdelkrim AMOURA

Décision de déclassement du domaine public du 7 avril 2011 portant modification - Toucy

ARTICLE 1^{er} : En ce qui concerne le déclassement du terrain, il y a lieu de lire :
Les terrains bâtis sis à TOUCY (Yonne), tels que définis dans le tableau ci-dessous et figurant en jaune sur le plan de situation, joint à la présente décision⁽¹⁾, sont déclassés du domaine public :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
TOUCY		AD	159	168
TOUCY		AD	463	1998
TOTAL				2166

ARTICLE 2 : La présente décision modificative sera affichée en mairie de TOUCY et publiée au recueil des actes administratifs d'Auxerre ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur régional Bourgogne Franche-Comté,
Abdelkrim AMOURA

⁽¹⁾ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place auprès de la Direction Régionale Bourgogne Franche-Comté de Réseau ferré de France, La City, 2 rue Gabriel Plançon, 25042 BESANÇON Cedex et auprès d'Adyal agence de BESANÇON, 1 rue Gay Lussac 25000 BESANÇON.

Avis de consultation publique
AOC « BOURGOGNE »

Lors de sa session du 13/04/2011, la Commission Permanente du Comité National des Appellations d'Origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des eaux-de-vie de l'INAO a décidé la mise en consultation publique de l'aire géographique de l'Appellation d'Origine Contrôlée

« BOURGOGNE »

Cette aire géographique concerne : 41 communes pour les vins blancs, 25 communes pour les vins rouges, et 6 communes pour les vins rosés, réparties sur les départements du Rhône et de la Saône et Loire. La liste des communes proposées est consultable sur www.inao.gouv.fr à la rubrique « consultations publiques » ; le dossier complet est consultable au site INAO, 70 rue des chantiers du Beaujolais, ZAC du Martelet, 69400 LIMAS.

La consultation se déroulera du 09/05/2011 au 10/07/2011.

Dans cet intervalle, toute personne intéressée pourra formuler des réclamations par courrier recommandé auprès de l'Institut national de l'origine et de la qualité, à l'adresse suivante :

INAO
70, rue des chantiers du Beaujolais
ZAC du Martelet
69400 LIMAS

Avis de consultation publique
AOC « BOURGOGNE ALIGOTE »

Lors de sa session du 13/04/2011, la Commission Permanente du Comité National des Appellations d'Origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des eaux-de-vie de l'INAO a décidé la mise en consultation publique de l'aire géographique de l'Appellation d'Origine Contrôlée

« BOURGOGNE ALIGOTE »

Cette aire géographique concerne 6 communes réparties sur le département de la Saône et Loire. La liste des communes proposées est consultable sur www.inao.gouv.fr à la rubrique « consultations publiques » ; le dossier complet est consultable au site INAO, 70 rue des chantiers du Beaujolais, ZAC du Martelet, 69400 LIMAS.

La consultation se déroulera du 09/05/2011 au 10/07/2011.

Dans cet intervalle, toute personne intéressée pourra formuler des réclamations par courrier recommandé auprès de l'Institut national de l'origine et de la qualité, à l'adresse suivante :

INAO
70, rue des chantiers du Beaujolais
ZAC du Martelet
69400 LIMAS